

de la marine, arrivant de France, prendra, à partir de ce jour, les fonctions d'Ordonnateur par interim de la colonie.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et au *Messenger* de Tahiti, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 14. — *ARRÊTÉ du 10 janvier 1871 prolongeant de dix jours la session du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 6 et 12 de l'arrêté du 19 mars 1870 portant rétablissement du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture ;

Attendu que la durée de la session de ce comité, fixée à huit jours par notre arrêté du 3 janvier 1871, n'est pas suffisante pour le complet examen des travaux qui lui sont soumis ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La durée de la session du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, fixée à huit jours par notre arrêté du 3 janvier 1871, est prolongée de dix jours.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 10 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : G. MAURICE.

N^o 15. — *DÉCISION du 12 janvier 1871 nommant M. Drollet membre de la commission chargée de l'établissement et de la révision des matrives.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. Thunot, négociant, faisant ressortir son mauvais état de santé ;